

(Lecture cursive du décret n° 2009/0052/PM du 22 janvier 2009 portant réglementation de la responsabilité des transporteurs aériens et fixant les règles d'indemnisation des dommages causés aux passagers, aux bagages et aux marchandises)

Par Gaston NGAMKAN
Docteur en droit maritime et des transports (Université d'Aix-Marseille)
Ancien Avocat à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Avocat au Barreau du Cameroun (Douala)

En matière de transport aérien international, la législation est particulièrement abondante. En effet, à ce jour, neuf instruments ont été adoptés dont sept sont en vigueur.

Pour mettre un terme à cet imbroglio juridique, la communauté aéronautique a adopté, le 28 mai 1999, la Convention de Montréal dont le plus grand mérite est de compiler, en un texte unique, six instruments juridiques différents.

Au niveau de la sous-région de l'Afrique centrale, le législateur communautaire a adopté le Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC. Tout en gardant un étrange mutisme relativement au transport des bagages, ce code renvoie, pour ce qui est du contrat de transport de marchandises (art. 189) et de la responsabilité en matière de transport de personnes (art. 195), à la Convention de Montréal.

Bien que le Cameroun soit déjà suffisamment outillé sur le plan législatif en raison de son appartenance à la zone CEMAC, contre toute attente, le 22 janvier 2009, le Premier Ministre a promulgué un décret dont l'utilité n'est pas la qualité foncière. En effet, le nouveau texte n'est guère qu'une copie abrégée et, quelquefois, peu digeste de la Convention de Montréal. D'où la nécessité de le remettre en chantier.

In international air transport, the legislation is particularly plentiful. Indeed, to date, nine instruments were adopted among which seven are effective.

To put an end to this legal imbroglio, the aeronautical community adopted, on 28th May 1999, the Convention of Montreal which the biggest merit is to compile, in a unique text, six different legal instruments.

At the level of the sub-region of Central Africa, the community legislator adopted the Code of the civil aviation of the Member states of the CEMAC. While keeping a strange blackout with regard to the transport of luggage, this code refer, as for the contract of transportation of goods (art. 189) and the responsibility in transport of persons (art. 195), to the Convention of Montreal.

Although Cameroon is already enough equipped on the legislative plan because of its membership in the zone CEMAC, contrary to all expectations, on 22nd January 2009, the Prime Minister promulgated a decree which the utility is not the basic quality. Indeed, the new text is simply an abbreviated copy and, sometimes, little easily digestible of the Convention of Montreal. Hence the necessity of putting it back in construction site.